

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 22 janvier 2018 fixant la liste des associations habilitées à proposer des représentants en vue d'accompagner le demandeur d'asile ou le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire à un entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Office français de protection des réfugiés et apatrides)

NOR : INTV1802432S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 723-6, L. 724.2 et R. 723-6 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la décision du 30 juillet 2015 fixant les modalités d'organisation de l'entretien en application de l'article L. 723-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Office français de protection des réfugiés et apatrides) ;

Vu les demandes d'habilitation présentées le 12 mars 2017 par l'association En tous genres, le 15 mars 2017 par l'association d'Aide de défense homosexuelle pour l'égalité des orientations sexuelles (ADHEOS), le 26 juillet 2017 par l'association Solidarité Mayotte et le 8 novembre 2017 par l'Association dauphinoise pour l'accueil des travailleurs étrangers (A.D.A.T.E),

Décide:

Article 1^{er}

Sont habilitées à proposer des représentants en vue d'accompagner le demandeur d'asile ou la personne visée à l'article L. 724-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à un entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides :

1. Pour une durée de 3 ans à compter du 9 octobre 2015, les associations suivantes :

- ARDHIS;
- ANAFE;
- La Cimade;
- Forum réfugiés-Cosi;
- Coordination lesbienne en France (C.L.F.);
- CQFD fierté lesbienne;
- Ordre de Malte France.

2. Pour une durée de 3 ans à compter du 21 mars 2016, les associations suivantes :

- ADA-Accueil demandeurs d'asile;
- AIDA Aide à l'insertion des demandeurs d'asile et migrants;
- France terre d'asile;
- Groupe accueil et solidarité (G.A.S.);
- L'amicale du nid (AdN);
- L'HeD-structure l'hébergement différent (L'HeD);
- Quazar – Centre lesbien, gay, bi, trans d'Angers - Cultures et libertés homosexuelles.

3. Pour une durée de 3 ans à compter du 2 mars 2017, les associations suivantes :

- Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (A.C.A.T.);
- Collectif antiraciste de l'agglomération elbeuvienne;
- Groupe action gay et lesbien Loiret (GAGL 45);
- L'auberge des migrants;
- Les potes en Limousin;
- Mouvement du nid;
- Voix de nanas.

4. Pour une durée de 3 ans à compter du 19 janvier 2018, les associations suivantes :

- En tous genres;
- Solidarité Mayotte;

- Association dauphinoise pour l'accueil des travailleurs étrangers (A.D.A.T.E.);
- Association d'aide de défense homosexuelle pour l'égalité des orientations sexuelles (ADHEOS).

Article 2

Les décisions du 21 mars 2016 et du 2 mars 2017 fixant la liste des associations habilitées à proposer des représentants en vue d'accompagner le demandeur d'asile ou le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire à un entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides sont abrogées (INTV1706306S et INTV1607856S).

Article 3

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et sur le site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (www.ofpra.gouv.fr).

Fait le 22 janvier 2018.

*Le directeur général de l'Office français
de protection des réfugiés et apatrides,*
P. BRICE